

GE_GERICHTE ATAS/702/2016 vom 1. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_702_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/702/2016 du 1 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/702/2016 del 1 settembre 2016

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives notamment à l'assurance- invalidité ; Qu'en l'occurrence, on comprend du « recours » de l'assurée que l'assurance-invalidité lui a reconnu le droit à des prestations à titre rétroactif, qu'une partie du montant dû à ce titre a été versé à l'Hospice général et que c'est ce que conteste l'intéressée ; Que vérifications faites auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, une rente d'invalidité a été accordée à l'intéressée en 2007 et une partie du montant dû a été versé à l'Hospice général à titre de remboursement des avances opérées par celui-ci ;

A/2517/2016 - 3/4 - Que si l'assurée entendait contester le versement d'un montant à l'Hospice général, il lui appartenait de contester la décision de l'assurance-invalidité rendue fin 2007 ; Qu'en vertu des art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGA et 16 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) un délai légal ne peut être prolongé ; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ; Que la restitution de délai est par conséquent exclue lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (arrêt 9C_312/2011 du 16 novembre 2011) ; Que le droit cantonal prévoit pour sa part qu'une restitution de délai ne peut intervenir que dans les cas de force majeure ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Qu'en l'espèce, il n'existe aucun motif valable de restitution de délai ; Que le « recours » déposé par l'assurée doit donc être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ; Que si son courrier du 13 juillet 2016 doit être compris comme une demande en paiement dirigée contre l'Hospice général, il doit également être déclaré irrecevable, faute de compétence *ratione materiae* de la Cour de céans.

A/2517/2016 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.